CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC 3348

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

31

MESSAGE.

EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du premier Fructidor de l'an 7 de la République française, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

EN exécution de la loi du 24 messidor dernier sur la répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur, le Directoire exécutif vous propose de

18 VIII 99

déclarer compris dans les dispositions de cette loi les départemens, cantons et communes de l'ouest de la République, ci-après dénommés :

Dans le département de l'Orne,

Les cantons de Laferté, Thinchebray et Loulay.

Dans le département du Morbihan,

Les cantons de Langonnet, de Bubry, de Ponts-corff, de Ploërmel, de Guemenée et de Faouet.

Dans le département des Côtes-du-Nord,

Les cantons de Gouray, Rosternen, Lamballe et Merdrignac.

Dans celui de Maine-et-Loire,

Les cantons de Segrée, de Château-Neuf, de Monsançon et de Lameignanne.

Dans celui du Calvados,

Les cantons de Courtonne-Laville et de Vire.

Dans celui de l'Eure,

Les cantons d'Ecouis, Verneuil et Evreux.

Dans celui de la Manche,

Les cantons d'Avranche et de Mortain.

Dans celui de la Sarthe,

Les cantons de Gourgain, de la Bazoge, de Parigné et de Parcé.

Dads le département de la Mayenne,

Les cantons de Château-Gontier, de Horp, de Javron et de Lassey.

Dans le département des Deux-Sèvres,

Les cantons de la Chapelle-Thireuil et de Thouars.

Dans le département de la Loire-Inférieure,

Les cantons de Julien-de-Vouvante, du Petit-Auverné de Riaillé et de Veige.

Dans le département de Loir-et-Cher,

Le canton de Villedieu.

Les motifs de la proposition que vous fait, citoyens

représentans, le Directoire exécutif, sont développés dans le rapport ci-joint du ministre de la police générale.

A mesure que le Directoire aura recueilli des renseignemens certains sur la situation des autres départemens, cantons et communes, il aura soin de vous proposer d'appliquer la loi du 24 messidor suivant l'état des localités.

Il vous invite en outre à examiner s'il ne conviendroit pas d'ajouter aux mesures contenues dans la loi du 24 messidor, celle de déclarer que l'exception portée dans l'article 638 du code des délits et des peines pourra être appliquée aux départemens, cantons et communes soumis à l'action de ladite loi.

Le Directoire exécutif vous invite à prendre l'objet de ce message dans la plus haute considération.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, SIEYES.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire-général, *signé*, LAGARDE.

RAPPORT

DU MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Citoyens Directeurs,

Le Corps-législatif, par la loi du 24 messidor dernier sur la répression du brigandage et des assaſſinats dans l'intérieur, a déterminé le cas où l'application de cette loi doit avoir lieu : cependant elle ne peut recevoir d'exécution qu'enſuite d'une décision ultérieure du Corps législatif, et c'est à vous, citoyens directeurs, à la provoquer (article premier, loi du 24 messidor an 7).

Les assaſſinats multipliés des républicains, des fonctionnaires et des acquéreurs de biens nationaux, les vols réitérés des caisses publiques, la désertion encouragée, excitée de toutes parts ; la chouanerie organisée de nouveau ; la contre-révolution préparée dans des comités secrets sous la direction des agens de l'Autriche et de l'Angleterre , ardemment desirée, impatiemment attendue par les partisans du trône et de l'autel : tout commande la plus prompte exécution de la loi précitée.

Je vous proposerai donc d'en demander d'abord l'application aux cantons et communes de l'ouest où l'esprit de révolte est le plus prononcé, à ceux qui se sont constamment le plus signalés par leur haine de la République et de ses institutions, par la protection ouvertement accordée aux déserteurs, réquisitionnaires, prêtres réfractaires, émigrés, etc.; enfin à ceux où les brigands ont exercé et exercent encore journellement leur affreuse domination.

La plupart des départemens de l'ouest exigeroient peut-être l'application de cette loi; mais la crainte de compromettre par trop d'extension le sort d'une mesure aussi décisive pour la sûreté publique; la nécessité d'en régler l'action sur des moyens capables d'en assurer le succès; l'espoir que quelques exemples suffiront pour arrêter le mal et comprimer la malveillance, me déterminent à proposer d'en borner pour le moment l'application aux cantons et communes compris dans le tableau ci-après. J'observe d'ailleurs que l'article III autorise les administrations centrales à prendre provisoirement des ôtages dans le cas de troubles imminens, et que le Directoire exécutif peut en tout temps proposer d'étendre l'application de la loi où il le juge nécessaire.

J'aurai soin, citoyens Directeurs, de réunir sous le même tableau une courte analyse des principaux événemens qui m'ont décidé. Pour compléter les mesures contenues dans la loi du 24 messidor, ne seroit-il pas à propos d'établir sur les lettres venant des cantons frappés par la loi, ou y arrivant, la même surveillance que celle qui s'exerce sur la correspondance avec l'étranger, et d'obtenir en conséquence que l'exception portée dans l'article 638 du code des délits et des peines pourroit être appliquée à ces cantons et communes? Cette surveillance, exercée en l'an 4 dans les

départemens de l'Ouest, alors insurgés, avoit produit les résultats les plus avantageux.

Le ministre de la police générale,

Signé, FOUCHÉ.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.